

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12767 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

### RÈGLEMENT NUMÉRO L-12767

---

#### Concernant le déneigement des allées d'accès et des stationnements privés et remplaçant le Règlement L-9975

---

Adopté le 3 novembre 2020

ATTENDU que la Ville de Laval dispose de pouvoirs réglementaires lui permettant de régir tout usage de la voie publique sur son territoire;

ATTENDU que le déneigement des allées d'accès et des stationnements privés peut occasionner de l'accumulation de neige ou de glace sur la voie publique;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** rapport du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Ray Khalil

**APPUYÉ PAR:** Vasilios Karidogiannis

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

#### **SECTION I-**

#### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

##### **ARTICLE 1-**

Ce règlement concerne les obligations des entrepreneurs et des occupants relatives au déneigement des allées d'accès et des stationnements privés.

---

L-12767 a.1.

##### **ARTICLE 2-**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Allée d'accès » : passage permettant d'accéder à une case de stationnement, un garage ou tout autre espace utilisé par un véhicule routier ou, pour les usages « habitation », allée permettant à un véhicule d'accéder directement à une case de stationnement intérieure ou extérieure ;

« Balise de déneigement » : piquet, repère ou balise de déneigement utilisé par un entrepreneur;

## **RÈGLEMENT NUMÉRO L-12767 – Codification administrative**

« Directeur du Service de police » : le directeur du Service de police de la Ville de Laval ou, en son absence, le directeur adjoint du Service de police de la Ville de Laval;

« Directeur du Service des travaux publics » : le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Laval ou, en son absence, le directeur adjoint du Service des travaux publics de la Ville de Laval;

« Entrepreneur » : toute personne physique ou morale effectuant, au moyen d'un véhicule ou autrement, des opérations de déneigement d'allées d'accès privées et de stationnements privés pour le compte de toute personne qui retient ses services contre rémunération ;

« Occupant » : personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble;

« Occupant commercial » : occupant d'un immeuble autre que résidentiel;

« Propriété publique » : propriété de la Ville de Laval ;

« Saison de déneigement » : période de temps entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante;

« Stationnement » : une aire d'un terrain privé où des véhicules routiers peuvent être stationnés ;

« Véhicule » : tout véhicule routier ou véhicule-outil utilisé pour effectuer du déneigement ;

« Véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises et d'un équipement ;

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« Voie publique » : rues, allées, boulevards, avenues, ruelles publiques, accotements, terre-pleins, fossés, trottoirs, pistes cyclables.

---

L-12767 a.2.

### **SECTION II-**

### **OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

#### **ARTICLE 3-**

Pour effectuer le déneigement d'allées d'accès et de stationnements privés, un entrepreneur doit détenir un enregistrement délivré à son nom ou au nom de son entreprise par le Service des travaux publics de la Ville de Laval.

---

L-12767 a.3.

#### **ARTICLE 4-**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou à la propriété publique lors des opérations de déneigement qu'il effectue.

---

L-12767 a.4.

**ARTICLE 5-** L'entrepreneur doit, en tout temps, afficher l'enregistrement à l'extérieur du véhicule dans la partie supérieure droite du pare-brise afin de permettre l'identification par toute personne chargée de l'application de ce règlement.

---

L-12767 a.5.

**ARTICLE 6-** L'entrepreneur a l'obligation d'identifier les terrains où il effectue le déneigement à l'aide de balises de déneigement personnalisées indiquant minimalement son numéro de téléphone.

Une balise de déneigement ne doit pas dépasser une hauteur maximale de quarante-huit (48) pouces et une largeur maximale de quatre (4) pouces.

Une balise de déneigement pour une aire de stationnement ou une allée d'accès doit être installée à plus d'un mètre et demi (1,5 m) du trottoir public, à plus de trois mètres (3 m) de la bordure et à plus de quatre mètres (4 m) du pavage existant (s'il n'y a ni trottoir ni bordure).

---

L-12767 a.6.

**ARTICLE 7-** L'entrepreneur doit effectuer ses opérations de déneigement avec l'un des véhicules ou équipements prévus à l'article 12 de ce règlement.

---

L-12767 a.7.

**SECTION III-** **ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 8-** Chaque saison de déneigement, l'entrepreneur doit effectuer une demande d'enregistrement comme entrepreneur en déneigement auprès du Service des travaux publics de la Ville de Laval et payer les frais prévus à cet effet.

---

L-12767 a.8.

**ARTICLE 9-** Lors de la demande d'enregistrement, l'entrepreneur doit fournir :

1° une preuve d'assurance responsabilité civile générale des entreprises souscrite auprès de sociétés dûment autorisées à exercer leurs activités au Canada et dont l'activité ordinaire comprend l'assurance de tels risques, accordant une couverture d'au moins 2 000 000 \$ par incident, couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;

2° une copie des enregistrements des véhicules utilisés;

3° une attestation, sur le formulaire prévu à cet effet par la Ville, à l'effet qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction à ce règlement, ni vu son enregistrement révoqué au cours des deux années précédant sa demande. Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, une société ou autre entreprise, l'attestation vise également ses dirigeants et administrateurs.

---

L-12767 a.9.

**ARTICLE 10-** L'enregistrement est valide pour une saison de déneigement.

L'enregistrement n'est pas transférable à un autre entrepreneur.

L'enregistrement perdu ou endommagé peut être remplacé en payant les frais prévus à cet effet.

---

L-12767 a.10.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO L-12767 – Codification administrative**

**ARTICLE 11-** L'entrepreneur doit fournir, sur demande du Directeur du Service des travaux publics et dans un délai de 7 jours suivant une telle demande, une liste complète et à jour de ses clients.

---

L-12767 a.11.

### **SECTION IV- VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS**

**ARTICLE 12-** Seuls les véhicules ou équipements suivants peuvent être utilisés pour effectuer le déneigement :

- 1° Un tracteur (chargeur) avec un godet ou une lame pouvant s'élever jusqu'à 3 mètres de hauteur;
- 2° Une camionnette (pick-up) avec un godet ou une lame pouvant s'élever jusqu'à 3 mètres de hauteur;
- 3° Un tracteur muni d'une souffleuse;
- 4° Une souffleuse automotrice;
- 5° Une rétrocaveuse (pépine) avec chargeur;
- 6° Tout autre équipement permettant d'effectuer le déneigement selon ce qui est prévu aux articles 13 à 15.

---

L-12767 a.12.

### **SECTION V- MÉTHODE DE DÉNEIGEMENT**

**ARTICLE 13-** La neige ou la glace provenant de l'allée d'accès ou du stationnement de l'occupant sur la propriété privée de l'occupant doit être gardée sur la propriété de l'occupant.

À cet effet, il est notamment interdit de transporter, pousser, souffler ou déposer la neige ou la glace provenant de l'allée d'accès ou du stationnement de l'occupant sur la voie publique, sur un terrain situé du côté opposé de la voie publique ainsi que sur les bornes d'incendie ou sur les puisards.

---

L-12767 a.13.

**ARTICLE 14-** L'entrepreneur doit souffler ou soulever et déposer la neige ou la glace de l'allée d'accès ou du stationnement de l'occupant sur la propriété privée de l'occupant, de part et d'autre de l'allée privée et du stationnement.

---

L-12767 a.14.

**ARTICLE 15-** Dans l'espace situé dans les deux (2) mètres à partir de la limite du pavage de la voie publique, incluant le trottoir ou la bordure de béton, le cas échéant, l'entrepreneur ne peut amonceler des bancs de neige d'une hauteur de plus de deux mètres et demi (2,5 m), mesure prise à partir du niveau du sol.

---

L-12767 a.15.

**ARTICLE 16-** Lorsque l'espace disponible sur le terrain de l'occupant ou la configuration des lieux ne permet pas de respecter l'un ou l'autre des articles 13 à 15 de ce règlement, la Ville avise celui-ci des articles qui lui sont applicables avant le début de la saison de déneigement.

Si la Ville n'a pas avisé l'occupant, les articles 13 à 15 s'appliquent.

---

L-12767 a.16.

**ARTICLE 17-** L’occupant ou un entrepreneur mandaté par celui-ci peut faire une demande auprès du Service des travaux publics de la Ville de Laval afin d’être relevé de l’une ou l’autre des obligations prévues aux articles 13 à 15.

Le Service des travaux publics autorise la demande prévue à l’alinéa précédent s’il est démontré, par la personne qui en fait la demande, que l’espace disponible sur le terrain ou la configuration des lieux rend impossible le respect des obligations prévues aux articles 13 à 15.

---

L-12767 a.17.

**SECTION VI-** **OBLIGATIONS DE L’OCCUPANT**

**ARTICLE 18-** Tout occupant doit s’assurer que l’entrepreneur qu’il a mandaté pour effectuer le déneigement de sa propriété détient un permis requis à cette fin.

---

L-12767 a.18.

**ARTICLE 19-** Tout occupant commercial qui effectue le déneigement d’une allée d’accès ou d’un stationnement sans avoir recours à un entrepreneur doit respecter les obligations prévues aux articles 13 à 17 de ce règlement.

---

L-12767 a.19.

**SECTION VII-** **RÉVOCATION D’UN ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 20-** Sans préjudice aux autres recours prévus à ce règlement, la Ville de Laval, agissant par le Directeur du Service des travaux publics, est autorisée à révoquer un enregistrement dans les circonstances suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- 1° L’entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement;
- 2° Un avis écrit de la Ville lui expliquant les faits reprochés et lui enjoignant de respecter les dispositions de ce règlement lui a été transmis;
- 3° L’entrepreneur refuse ou néglige de s’y conformer et/ou contrevient à nouveau aux dispositions du règlement;
- 4° Un avis de révocation de l’enregistrement avec date de prise d’effet a été transmis à l’entrepreneur.

Malgré ce qui précède, si la Ville de Laval juge que la cessation immédiate des activités d’un entrepreneur causerait un préjudice important aux citoyens, elle peut l’autoriser à terminer la saison de déneigement.

---

L-12767 a.20.

**SECTION VIII-** **DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 21-** En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1), le Directeur du Service des travaux publics, un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel cadre du Service des travaux publics, les employés affectés à la patrouille neige du Service des travaux publics de même que le Directeur du Service de police, les policiers ainsi que les préposés à l’application des règlements municipaux sont autorisés à délivrer des constats d’infraction pour et au nom de la Ville, pour toute infraction à ce règlement.

---

L-12767 a.21.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO L-12767 – Codification administrative**

**ARTICLE 22-** Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 200,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 400,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800,00 \$ à 4 000,00 \$.

---

L-12767 a.22.

### **SECTION IX-** **DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 23-** Le Règlement L-9975 relatif au déneigement des allées d'accès et des stationnements privés par des entrepreneurs est abrogé.

---

L-12767 a.23.

**ARTICLE 24-** Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

L-12767 a.24.